



**ARRETE INTERMINISTERIEL N°CAB/MIN/ETPS/CNM/HMK/JBI/ 006 /09/2023
ET N°CAB/MIN/FINANCES/ 127 /09/2023 DU 03 /10 /2023 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE
DU MINISTERE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE**

Les Ministres ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°016/010 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi N°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi N°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au Régime Général de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans leur secteur privé ;

Vu la Loi N°17/002 du 08 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité ;

Vu la Loi N°11/011 du 13 juillet 2011 relatives aux finances publiques, telle que modifiée par la Loi N°18/010 du 09 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi N°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pourvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 06 juin 1974 portant protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère révisée par l'Ordonnance n°77-383 du 29 décembre 1977 ;

[Signature] *11*

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et de Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié par le Décret N°018/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret N°020/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°22/33 du 17 octobre 2022 fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur des Mutuelles ;

Vu le Décret n°22/34 du 17 octobre 2022 fixant les modalités de contrôle de l'Etat sur les Mutuelles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°12/CAB/MTPS/0147/97 du 21 mars 1997 portant conditions d'agrément et de maintien en fonctionnement des organismes privés de prévention des risques professionnels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1 : les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale sont fixés en dollar américain (USD), payables en francs congolais au taux officiel du jour suivant le tableau ci-dessous :

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	TAUX EN USD
1.	Emploi, Travail (section 62)	500
	1° Droits d'octroi de la carte de Travail pour Etranger	
	➤ Catégorie A ▪ Agro-pastoral ; ▪ Elevage ; ▪ Plantation ; ▪ Pêche ; ▪ Exploitation forestière ; ▪ Extraction de matériaux de construction et de génie civil ; ▪ Recherche fondamentale ; ▪ Forage de puits filtrants.	

	➤ Catégorie B ▪ Construction (Génie civil et métallique) ; ▪ Energie (Electricité, Eau, Etc.) ; ▪ Transports et Communications ; ▪ Services (santé, éducation, Cabinet d'audit, restaurant, agence en douane, tourisme, etc.) ; ▪ Industrie manufacturière ; ▪ Agro-industrie.	700
	➤ Catégorie C ▪ Commerce General ; ▪ Secteur bancaire ; ▪ Institution financière ; ▪ Assurance.	1000
	➤ Catégorie D ▪ Toute activité pétrolière autre que l'exploration et le raffinage ; ▪ Différentes activités du secteur minier (exploitation, prospection, recherche, laboratoire, développement d'infrastructures, activités minières connexes et annexes) ; ▪ Comptoirs d'achat et de vente de minerais autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur ; ▪ Taillerie, fonderie et entité de traitement des produits miniers autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur	1500
	➤ Catégorie E ▪ Secteur de télécommunications ; ▪ Jeux d'argent (casino, loteries et secteur de loisirs).	2000
	➤ Catégorie F ▪ Exploitation Pétrolière et raffinage ; ▪ Exploitation minière (extraction, traitement et/ou transformation de toute substance minérale) ; ▪ Traitement et transformation de minerais pour compte des tiers ; ▪ Comptoir d'achat et de vente de matières précieuses (Or, diamant et pierre de couleur) ; ▪ Construction minière (en tant qu'activité principale).	2800
	2° Droits d'enregistrement d'une organisation syndicale	1000
	3° Vente de la Revue du travail	30
2.	PREVOYANCE SOCIALE (section 63)	
3.	1. Droits d'Agrément d'une mutuelle	
4.	a. Mutuelle de droit congolais • Mutuelle communautaire • Mutuelle d'entreprise ou interprofessionnelle (Caisse complémentaire) • Union des Mutuelles • Fédération des Mutuelles • Réunion des Mutuelles b. Mutuelle de droit étranger	300 750 500 1000 2000 1250
5.	2. Droits d'Enregistrement d'une mutuelle	
6.	a. Mutuelle de droit congolais • Mutuelle communautaire • Mutuelle d'entreprise ou interprofessionnelle (Caisse complémentaire)	150 300

	• Union des Mutuelles • Fédération des Mutuelles • Réunion des Mutuelles	200 300 400
	b. Mutuelle de droit étranger	500
7.	3. Vente d'une Revue de la Prévoyance Sociale	30
8.	4. Droits sur diverses prestations	
9.	1° Demande d'agrément d'un Service de Sécurité et Santé au travail à titre préventif ou médical 1.1. <u>Service de sécurité et de santé au travail</u> Catégorie A Entreprise à haut risque (Hydrocarbure, pétrole, gaz, industrie minière, industrie métallique, industrie sidérurgique, industrie de bâtiment travaux publics, construction en habitat, industrie de tabac, industrie et central nucléaire, entreprise de télécommunication et autres)	6000
	Catégorie B Entreprise à moyen risque (Industrie Brassicole, industrie pharmaceutique, industrie de bois ou scierie, industrie alimentaire et autres)	5000
	Catégorie C Entreprise à faible risque (Etablissement commercial, établissement de service et autres)	4000
	2° Demande d'autorisation d'un service de sécurité et santé au travail à titre préventif ou médical 2.1. service de sécurité et santé au travail Catégorie A Entreprise à haut risque (Hydrocarbure, pétrole, gaz, industrie minière, industrie métallique, industrie sidérurgique, industrie de bâtiment travaux publics, construction en habitat, industrie de tabac, industrie et central nucléaire, entreprise de télécommunication et autres)	3000
	Catégorie B Entreprise à moyen risque (Industrie Brassicole, industrie pharmaceutique, industrie de bois ou scierie, industrie alimentaire et autres)	2500
	Catégorie C Entreprise à faible risque (Etablissement commercial, établissement de service et autres).	2000
	2.2. Médecin du travail (expatrié)	2500
	2.3. Médecin du travail national	1250
	2.4. Personnel soignant	750

10.	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL (section 62)	
11.	1° Droits sur diverses prestations	
12.	• Demande de visa d'un règlement d'entreprise • Demande de visa d'un règlement d'ordre intérieur de la délégation syndicale • Demande de visa d'un horaire de travail • Demande de visa d'une convention collective • Demande de visa d'une classification d'emploi • Demande de visa d'un protocole d'accord	600 100 100 1000 500 600
13.	2° Amendes transactionnelles en matière de l'Emploi et du Travail	
14.	• Défaut de détention de la carte de travail pour étranger • Catégorie A • Catégorie B • Catégorie C • Catégorie D • Catégorie E • Catégorie F • Défaut d'enregistrement d'une organisation syndicale Autres violations des dispositions légales et réglementations en matière de l'Emploi et du Travail ;	Du simple au quintuple du taux des droits d'octroi Du simple au quintuple du taux des droits d'enregistrement 600 à 5600/Violation
15.	3° Amendes Transactionnelles en matière de la Prévoyance Sociale 1. Défaut d'agrément ou d'autorisation d'un service de sécurité santé et au travail : - Catégorie A - Catégorie B - Catégorie C 2. Défaut d'agrément ou d'enregistrement d'une mutuelle ou encore d'une structure faitière 3. Autres violations des dispositions légales et réglementaires en matière de prévoyance sociale	Du simple au quintuple du taux des droits d'agrément ou d'autorisation Du simple au quintuple du taux des droits d'enregistrement 500 à 2500/violation

Article 2 : les taux fixés à l'article 1^{er} du présent Arrêté relatifs aux droits d'octroi de la carte de travail pour étranger s'appliquent également à l'associé actif et à tout travailleur étranger, quel que soit son statut au sein de l'entreprise individuelle.

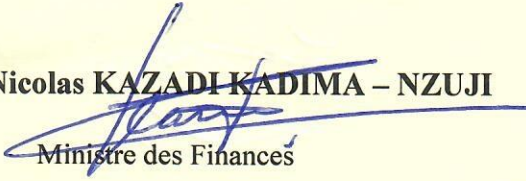
Article 3 : les travailleurs étrangers des sociétés sous-traitantes et ceux des sociétés de placement et/ou de louage de la main d'œuvre sont soumis aux mêmes taux que ceux de la société donneuse d'ordre.

Article 4 : les amendes transactionnelles relatives à l'Emploi et au Travail ainsi qu'à la Prévoyance Sociale sont perçues sans préjudice des pénalités prévues dans l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 5 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, le Secrétaire Général à la Prévoyance Sociale, l'Inspecteur Général du Travail ainsi que le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 OCT 2023


Nicolas KAZADI KADIMA – NZUJI

Ministre des Finances


Claudine NDUSI M'KEMBE

Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance
Sociale